

RÈGLEMENT

MANDAT D'IMPULSION SCIENTIFIQUE - MOBILITÉ

ULYSSE (MISU)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_MISU_FR_CA20251007_2025.11.19_14_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A.</u> : Critères d'éligibilité.....	3
<u>II- B.</u> : Dépôt des candidatures	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
<u>III- A.</u> : Frais éligibles et non éligibles	5
<u>III- B.</u> : Caractéristiques et conditions de financement.....	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS	10
CHAPITRE VIII : RÈGLES DE CUMUL	10
ANNEXE 1.....	11

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable au bénéficiaire d'un crédit dans le cadre d'un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU).

Une seule chercheuse ou un seul chercheur supportera le programme de recherche et se verra attribuer le titre de promotrice ou promoteur.

Les candidatures doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 2

L'objectif du financement accordé dans le cadre du MISU est d'encourager des chercheuses et chercheurs belges ou étrangers non titulaires d'un mandat du F.R.S.-FNRS au moment de l'introduction de la demande, hautement qualifiés et qui exercent une activité de recherche scientifique rémunérée, à l'étranger, à venir la développer dans l'une des universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#) et ci-après dénommée « institution universitaire d'accueil ».

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A. : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 3

À la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectorales, la candidate promotrice ou le candidat promoteur d'un MISU :

- doit exercer une activité de recherche scientifique à temps plein rémunérée, à l'étranger, depuis au moins cinq ans ;
- peut avoir effectué un maximum de 12 mois cumulés de séjours de recherche en Belgique sur les cinq dernières années.

Article 4

La candidate promotrice ou le candidat promoteur d'un MISU doit être une chercheuse ou un chercheur actif qui pourra présenter un parcours exemplaire au cours des dix dernières années, démontrant des résultats de recherche significatifs. Elle ou il doit avoir les capacités requises pour diriger une équipe de recherche et bénéficier d'une reconnaissance scientifique au niveau international.

Au cours des dix dernières années, seront pris en considération lors de l'examen du dossier, par exemple :

- les publications comme autrice principale ou auteur principal dans les principales revues à comité de lecture du domaine,
- pour les sciences sociales et humaines, des monographies de recherche majeures,
- des présentations en tant qu'invité dans des conférences internationales de haut niveau et des cours avancés,
- la participation à l'organisation de conférences ou congrès internationaux de haut niveau,
- la reconnaissance internationale de la candidate ou du candidat attestée par des récompenses et prix scientifiques,
- le nombre d'encadrement de thèses de doctorat.

Article 5

Une personne ne peut poser sa candidature plus de trois fois à un même mandat.

La chercheuse ou le chercheur qui a bénéficié d'un MISU n'est plus autorisé à poser sa candidature à un tel mandat.

II- B. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 6

L'appel à candidatures Bourses et Mandats est ouvert sur décision du Conseil d'administration et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour la candidate promotrice ou le candidat promoteur à un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU), l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais¹.

Pour la candidate promotrice ou le candidat promoteur à un mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse Prolongation (MISU-PROL), l'accès au formulaire électronique est donné sur [e-space](#) par le F.R.S.-FNRS.

Toute candidature (MISU ou MISU-PROL) est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate promotrice ou le candidat promoteur : elle vaut confirmation que la candidate ou le candidat a introduit une candidature.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la candidate promotrice ou le candidat promoteur l'a validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice ou le candidat promoteur.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

Article 7

Pour toute nouvelle candidature MISU :

¹ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

- une lettre d'appui de la Rectrice ou du Recteur de l'institution universitaire d'accueil doit parvenir au F.R.S.-FNRS au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectorales ;
- les coordonnées de 3 expertes/experts scientifiques² qui disposent d'une réputation internationale bien établie, reconnue dans le domaine de recherche de la candidate ou du candidat et auprès desquels le F.R.S.-FNRS sollicitera une recommandation (lettre d'avis), doivent être mentionnées dans le formulaire électronique.

Article 8

Une candidature n'est recevable que pour autant que l'institution universitaire d'accueil s'engage à poursuivre l'activité de recherche initiée en exécution du mandat, lorsque celui-ci prendra fin. Cette poursuite de l'activité de recherche sera décidée suite à une évaluation dont les modalités seront fixées par l'institution universitaire d'accueil.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A. : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du MISU, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 10

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

III- B. : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Le MISU est accordé pour une durée maximale de trois ans :

- un premier mandat de deux ans,
- une prolongation éventuelle d'un an.

² La candidate ou le candidat doit prendre contact au préalable avec les personnes de référence qu'elle ou qu'il compte mentionner dans son formulaire afin de s'assurer qu'elles sont disposées à rédiger une lettre d'avis sur sa candidature.

Après réception de la candidature, le F.R.S.-FNRS contactera les personnes de référence indiquées dans le formulaire et leur adressera un rappel en temps utile. Dans un souci de confidentialité, aucune information sur la réception des lettres d'avis ne sera communiquée à la candidate ou au candidat.

La promotrice ou le promoteur du MISU est rémunéré par l'institution universitaire d'accueil³.

Article 12

La date de démarrage du MISU est fixée au 1^{er} octobre.

La promotrice ou le promoteur du MISU peut, sous réserve de l'accord des autorités rectorales de l'institution universitaire d'accueil, solliciter auprès du F.R.S.-FNRS l'autorisation de reporter de maximum 12 mois la date de début fixée à l'alinéa 1^{er}.

Article 13

Le MISU permet de solliciter un budget total maximum de :

2 ans	420.000 €
--------------	-----------

Le MISU-PROL permet de solliciter un budget total maximum de :

1 an	210.000 €
-------------	-----------

Les subventions obtenues par la promotrice ou le promoteur du MISU sont personnelles et incessibles.

Article 14

Les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant·e – boursier·ère	n/a	x
Scientifique postdoctoral·e	x	x
Scientifique non-doctorant·e – salarié·e	x	x
Technicien·ne – salarié·e	x	x

n/a = non applicable

Le personnel est engagé par l'institution universitaire d'accueil.

La candidate promotrice ou le candidat promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature MISU.

³ Le F.R.S.-FNRS rembourse l'institution universitaire d'accueil à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'administration.

Article 15

À la date de son engagement par l'institution universitaire d'accueil, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 16

À la date de son engagement par l'institution universitaire d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 17

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie des Scientifiques non-doctorantes et des Scientifiques non-doctorants. Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 18

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures MISU sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités de la promotrice ou du promoteur : <ul style="list-style-type: none">➤ CV et publications➤ Rayonnement international➤ Principales réalisations en recherche➤ Pratiques en matière de science ouverte (optionnel)⁴
Qualités du programme de recherche : <ul style="list-style-type: none">➤ Faisabilité➤ Méthodologie et pertinence➤ Originalité➤ Collaborations

⁴ Il est à noter que les pratiques en matière de science ouverte constitueront un élément valorisant du dossier sans être un critère d'évaluation obligatoire.

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

En plus des critères repris ci-dessus, sont également pris en compte les critères suivants :

- originalité et nouveauté du projet ;
- lancement possible d'une nouvelle unité de recherche ;
- autonomie scientifique par rapport à toute unité ou tout laboratoire de recherche existant dans l'institution universitaire d'accueil ;
- thématique d'avenir (perspectives de développement du champ de l'étude) ;
- 3 recommandations d'expertes et experts scientifiques ;
- expérience scientifique de la candidate ou du candidat.

Article 19

La demande de prolongation (MISU-PROL) est évaluée par la Commission de promotion de l'institution universitaire d'accueil.

Article 20

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21

Les financements accordés via l'instrument MISU font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **la promotrice ou le promoteur** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution universitaire d'accueil.**

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 22

Les subventions accordées à la promotrice ou au promoteur couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée sur [e-space](#).

Article 23

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

Article 24

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 25

Les subventions mises à la disposition de la promotrice ou du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire d'accueil à laquelle elle ou il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété des institutions universitaires d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 27

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. La promotrice ou le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 28

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 29

La promotrice ou le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle elle ou il travaille et en respecter les règlements ; elle ou il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 30

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée à la promotrice ou au promoteur.

Ce rapport final doit être chargé sur [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 31

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument MISU mentionnera la source de ce financement :

- En anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,
- En français : *« Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via le financement n° [identifiant numérique] ».*

CHAPITRE VIII : RÈGLES DE CUMUL

Article 32

Toute promotrice ou tout promoteur est tenu de respecter, en sus des règles d'éligibilité liées à l'instrument sollicité, l'ensemble des règles de cumul détaillées [ici](#).

ANNEXE 1

Institutions ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument MISU

Appel Bourses et Mandats

Institutions / Institutions

Instrument Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse / Ulysse Incentive Grant for Mobility in Scientific Research (MISU)

<p>Candidat e promoteur rice / <i>Promoter-applicant</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) <p>Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
---	--